



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la méconnaissance du néerlandais dans le service d'urgence pédiatrique (Hôpitaux Iris Sud – Ixelles)

Madame la Directrice générale,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre les Hôpitaux Iris Sud (campus Etterbeek – Ixelles) concernant le fait que plusieurs collaborateurs du service ne connaissaient pas le néerlandais. Il s'agit plus spécifiquement du docteur et de l'infirmière du service d'urgence pédiatrique, des collaborateurs du service de radiologie et d'un agent de l'accueil.

Le plaignant signale également que les formalités administratives ont été effectuées en français et que tous les documents ont été établis en français alors que l'intéressé est néerlandophone.

Dans votre lettre du 10 juillet 2018, vous nous communiqué votre point de vue sur l'affaire (traduction) :

“Les Hôpitaux Iris Sud sont conscients de la nécessité de disposer d'équipes bilingues et, dans ce cadre, nous organisons des leçons de néerlandais pour le personnel. Ces leçons sont organisées pendant les heures de service et sont donc accessibles à un large public.

Bien qu'une partie de nos collaborateurs suive encore ces cours, le reste du personnel maîtrise la langue néerlandaise au sein nos différents campus et de nombreux membres du personnel possèdent déjà un brevet de Selor.

Par ailleurs, nous sommes étonnés d'apprendre que l'intéressé n'a pas reçu les documents administratifs en néerlandais. Tous les documents sont disponibles en français et en néerlandais dans nos différentes implantations. »

*
* *

Les Hôpitaux Iris Sud sont un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale (en l'occurrence Anderlecht, Saint-Gilles, Etterbeek en Ixelles) au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées

par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Conformément à l'article 35, § 1 des LLC, ces services régionaux sont soumis à la même réglementation que les services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, alinéa premier des LLC, ils doivent employer, dans leurs rapports avec des particuliers, la langue que ces derniers utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les collaborateurs des Hôpitaux Iris Sud auraient donc dû utiliser le néerlandais dans leurs rapports avec le plaignant et sa famille et ils auraient également dû lui fournir les documents en néerlandais.

Les dispositions des LLC imposées au personnel des services locaux établis sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale sont d'application aux membres du personnel des Hôpitaux Iris Sud. Conformément à l'article 21, § 2 des LLC, nul ne peut être nommé dans un service local établi sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale s'il ne possède la connaissance passive élémentaire de la deuxième langue. L'article 21, § 5 des LLC prévoit en outre que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. Il ressort de ce qui précède que les membres du personnel des Hôpitaux Iris Sud auraient dû apporter la preuve de leur connaissance de la deuxième langue avant leur recrutement.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE